

GE_GERICHTE PS/92/2023 vom 11. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_92_2023

FR: GE_GERICHTE PS/92/2023 du 11 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE PS/92/2023 del 11 settembre 2023

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE;RÉPÉTITION(ACTIVITÉ);MOYEN DE DROIT | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). En matière pénale, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités). En l'occurrence, les requérants ont posté leur requête le sixième jour suivant la date des mandats de comparution. Partant, ils ont agi sans délai.

E. 2

Parties à la procédure, en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de leur requête, dirigée contre un membre du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP). Vu l'issue de leur requête, peu importe qu'ils se soient abstenus de justifier des pouvoirs qu'ils auraient conférés à un seul de leurs avocats respectifs pour agir en leurs noms.

E. 3

Les requérants invoquent sans autre détail les art. 6 CEDH, 30 Cst. et « 56 ss CPP ».

E. 3.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF

144 I 159 consid. 4.3).> La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, les requérants fondent leurs griefs tout entiers sur la prémisse d'une violation de l'art. 366 CPP. De façon symptomatique à cet égard, la décision « déjà citée » à laquelle ils renvoient sur ce point (et qui était, en réalité, invoquée pour la première fois dans leur recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, cf. ACPR/700/2023 du 11 septembre 2023 consid. 2) est un arrêt rendu par le Tribunal pénal fédéral (ci-après, TPF) sur appel (décision CA.2019.17 du 28 août 2020).> C'est dire s'ils soulèvent une question dont la réponse appartient aux juridictions de recours, et non à l'autorité de récusation. N'y change donc rien le fait que la décision précitée du TPF aurait été confirmée ou reprise récemment selon eux (« CA.2022.18 », dont ils ne donnent pas la date, mais qui renvoie sur le site internet du TPF [consulté le 11 septembre 2023] à une décision CA.2023.8 du 14 mai 2023 rejetant une demande de récusation d'un juge d'appel, pour le motif que le sort de la cause CA.2022.18 restait ouvert). Qui plus est, un jugement de première instance dans cette affaire écartait toute violation de l'art. 366 CPP (décision du TPF SK.2022.41 du 5 décembre 2022 consid. 2.4.5.), et le recours formé à son encontre était déclaré sans objet (décision du TPF BB.2022.148 du 30 janvier 2023, vainement portée au Tribunal fédéral, cf. arrêt 6B_203/2023 du 2 juin 2023). Le grief de partialité que les requérants formulent, en réplique, au sujet de la prescription n'a pas plus de fondement. On ne voit pas, et les requérants n'expliquent pas, pourquoi la volonté de la citée d'éviter la prescription – en d'autres termes, un souci de célérité, consacré par la loi (art. 5 CPP) – laisserait soupçonner chez elle une opinion déjà forgée sur leur culpabilité. En d'autres termes, l'issue du procès à venir reste ouverte, et leur acquittement reste possible pour d'autres motifs que l'acquisition de la prescription, y compris si la procédure de jugement devait se dérouler par défaut. On ne voit pas davantage en quoi le reproche à la citée d'avoir « changé d'avis » en notifiant d'autres mandats de comparution, après les premiers, traduirait un manquement aux devoirs de sa charge. Qu'elle ne s'en soit pas expliquée dans ses déterminations, comme l'eussent voulu les requérants, n'a aucune pertinence. Partant, la requête ne peut qu'être rejetée.

E. 4

Les motifs soulevés étant dénués de fondement, il n'y a pas à se demander si la requête de récusation pouvait être valablement étendue, qui plus est par voie de réplique, aux juges désignés pour siéger avec la citée. Au demeurant, ni le libellé des mandats du mois d'août 2023 ni la teneur des déterminations de la citée (cf. l'usage de la première personne du singulier et des pronoms correspondants, « la soussignée », etc.) ne laissent soupçonner qu'elle n'aurait pas pris seule ces décisions, d'autant plus qu'elle assume la direction de la procédure du Tribunal correctionnel (art. 61 let. c, 62 et 331 al. 3 CPP), soit d'une autorité collégiale de première instance au sens de la loi (art. 97 LOJ).>

E. 5

Les requérants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4

10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.